



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

STATUTS

1. Nom, siège et buts de l'association

La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein est une association au sens de l'article 60 ss. du Code civil suisse.

L'association est reconnue d'utilité publique et exonérée d'impôts.

Le siège de l'association se trouve à Bienne.

L'association adopte un point de vue féministe et prend parti pour les femmes (et leurs enfants). Elle s'engage sur le plan de la politique sociale pour améliorer la situation de des victimes de violences.

La DAO contribue à la fois à la prévention de la violence envers les femmes (et leurs enfants) et à leur soutien en cas de violence vécue dans le cadre d'une relation, ainsi qu'à l'amélioration sociopolitique et juridique de la protection contre cette violence à tous les niveaux et pour toutes les femmes en Suisse.

Ses buts sont :

- la coordination, la collaboration et l'échange entre les maisons d'accueil et avec d'autres organisations et personnes intéressées
- l'échange spécifique et interdisciplinaire sur la problématique des violences faites aux femmes et aux enfants
- le travail de sensibilisation, d'éducation et de relations publiques à tous les niveaux sur le sujet
- la mise en réseau politique au sein et en dehors du parlement

2. Membres

Des membres actifs et passifs adhèrent à l'association.

a) Membres actifs

Sont membres actifs les maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein qui, selon leurs statuts, poursuivent les mêmes buts que la Fédération Solidarité femmes.

Tout membre actif a droit à deux déléguées, correspondant chacune à un vote. Les votes ne peuvent pas se faire par procuration.

Les membres contribuent activement aux projets et activités de la Fédération Solidarité femmes.

L'assemblée des déléguées fixe les cotisations.

La démission se fait par écrit à l'intention de l'assemblée des déléguées, en respectant un délai de trois mois, pour la fin de l'année civile. Il n'y a aucune prétention possible sur le capital de l'association ni sur le remboursement des cotisations payées.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

b) Membres passifs

Toute maison d'accueil et organisation de Suisse et du Liechtenstein peut demander à devenir membre passif.

Les membres passifs ont droit à deux déléguées sans droit de vote. Ils reçoivent les informations, invitations et procès-verbaux des séances.

Les membres passifs souhaitant devenir membres actifs en font la demande écrite à l'assemblée des déléguées.

Ils y joignent leurs statuts, les documents de référence de leur institution, leur charte, ainsi que les rapports annuels des trois années précédentes.

La cotisation des membres passifs est de 125 % plus élevée que celle des membres actifs.

3. Exclusion

L'assemblée des déléguées peut, pour des motifs importants, exclure un membre passif ou actif de l'association avec effet immédiat. Une exclusion exige la majorité des deux tiers des voix présentes. On considère comme motif important un manquement grave aux statuts ou aux principes de l'association.

La décision de l'assemblée des déléguées doit être adressée par écrit à l'intéressé, accompagnée d'une brève explication.

Le membre exclu n'a aucune prétention à faire valoir sur les fonds de l'association ni sur le remboursement des cotisations payées.

4. Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des déléguées
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle.

La Fédération Solidarité femmes peut mettre en œuvre les moyens suivants pour réaliser ses objectifs en tant qu'association :

- d) Engagement d'une secrétaire générale
- e) Attribution de mandats internes.

a) L'assemblée des déléguées

L'assemblée des déléguées est l'organe supérieur de l'association. Elle est compétente pour fixer les objectifs stratégiques de l'association. Elle délègue au comité les affaires opérationnelles ainsi que toute éventuelle gestion de personnel.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

L'Assemblée des déléguées vote sur les cahiers de charge du comité et de la secrétaire générale. Ils sont valables jusqu'à leur révocation par l'assemblée des déléguées ou par le comité exécutif.

L'assemblée ordinaire des déléguées est convoquée par écrit par le comité, durant la première moitié de l'année, en respectant un délai convenable pour l'envoi de l'ordre du jour.

Durant la première moitié de l'année, l'assemblée des déléguées approuve le rapport d'activité et les comptes annuels. Durant la seconde moitié de l'année, elle approuve la planification annuelle et la proposition de budget pour l'année suivante.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par un cinquième des membres ayant le droit de vote, s'ils adressent une demande écrite au comité en indiquant leurs motifs et revendications.

Pour les décisions de l'assemblée ordinaire, la majorité absolue des votes présents est nécessaire. Un changement de statuts ainsi que le refus d'une demande d'adhésion exige une majorité des deux tiers.

L'assemblée des déléguées peut décider d'une dissolution de l'association si les trois quarts des membres présents ayant le droit de vote y consentent.

L'assemblée des déléguées est habilitée à prendre une décision par le biais d'une lettre circulaire pour autant qu'un tiers des déléguées ayant le droit de vote n'aient pas exigé le débat verbal dans un délai de vingt jours depuis la date de la demande.

Une telle décision par voie circulaire nécessite l'accord exprès des deux tiers de tous les membres actifs qui envoient leur réponse dans le délai fixé.

Il incombe à l'assemblée des déléguées de :

- définir les principes de l'association et changer les statuts
- élire le comité
- élire les commissions spécifiques et définir leur orientation
- approuver les planifications annuelles, les budgets, les comptes et les rapports d'activité, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée des déléguées
- fixer la cotisation annuelle
- donner décharge au comité
- élire l'organe de contrôle
- accepter les nouveaux membres
- exclure des membres
- dissoudre l'association.

b) Le comité

Le comité se compose d'au moins trois femmes. Sont éligibles toutes les collaboratrices de Solidarité femmes, présentes ou anciennes, pour autant que cette dernière soit un membre actif de l'association.

Le comité décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas exclusivement de l'assemblée des déléguées. Il peut déléguer des tâches opérationnelles, en particulier à la secrétaire générale.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

Le comité élit la secrétaire générale et travaille avec elle selon les profils du poste et la répartition des tâches. Le comité est son interlocuteur et prend en charge la fonction de l'employeur.

L'assemblée des déléguées élit les membres du comité pour une période de deux ans. A l'expiration de leur mandat, les membres peuvent être réélus.

Au moins une des femmes membres du comité est active dans une institution de Solidarité femmes et effectue un travail de terrain. Au moins l'une d'entre elles représente la Suisse romande.

Le comité se constitue lui-même.

L'activité au sein du comité n'est pas rémunérée. Elle fait toutefois l'objet d'un dédommagement annuel sous forme de forfait. Le montant de ce dernier est avalisé par l'assemblée des déléguées selon le budget.

Le comité est habilité à prendre ses décisions lorsqu'au moins 51% de ses membres élus sont présents. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal et doivent pouvoir être consultées par tous les membres actifs.

Une fois par année, le comité doit rendre compte de leurs activités à l'assemblée des déléguées.

Les tâches, devoirs et droits du comité sont définis par son cahier des charges et par le profil exigé de ses membres.

c) L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée des déléguées pour une période de deux ans. A l'expiration de la durée de son mandat, il peut être réélu.

L'organe de contrôle doit vérifier la comptabilité et les comptes annuels. Il fait un rapport écrit adressé à l'assemblée des déléguées.

d) La secrétaire générale

La secrétaire générale n'est pas membre du comité. Elle a le droit d'être entendue, sans pour autant avoir le droit de vote.

Elle organise de manière autonome son travail et sa collaboration avec le comité. Elle doit rendre compte de son activité au comité.

Ses compétences, tâches, droits et devoirs sont réglés par son cahier des charges et complètent ceux du comité.

e) Mandats

Les mandats sont attribués par l'assemblée des déléguées.

Toute déléguée de la Fédération peut être chargée d'un mandat. Elle doit répondre aux exigences de la tâche.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

5. Finances de l'association

Les finances de l'association proviennent de :

- a) Cotisations annuelles des membres actifs et passifs
- b) Dons et contributions de particuliers
- c) Fonds propres.

Les dons et contributions sont, conformément aux dispositions, employés selon les buts de l'association.

Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale également exonérée d'impôts car considérée d'utilité publique, ou poursuivant des buts d'intérêt public, et dont le siège est en Suisse.

En cas de dissolution de l'association, le capital et les gains éventuels sont répartis à parts égales entre les membres actifs de l'association. Si cela n'est pas possible, ils seront versés à une autre personne morale d'utilité publique, ou poursuivant des buts d'intérêt public, exonérée d'impôts et dont le siège est en Suisse.

6. Cotisation des membres

Le montant des cotisations des membres actifs et passifs est calculé en fonction du capital de l'institution et il est fixé par l'assemblée des déléguées.

Les membres dont le capital ne dépasse pas CHF 300'000.- paient une cotisation annuelle de CHF 1250.- et ceux qui disposent de davantage de moyens paient une cotisation de CHF 2000.-

7. Responsabilité

L'association n'est responsable pour ses engagements qu'à hauteur de ses fonds propres. Les membres ne sauraient être tenus responsables des engagements de celle-ci. Leur responsabilité se limite à leur cotisation annuelle. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Lors de la fondation de l'association, les signataires de l'assemblée du 26 mai 2006 ont approuvé les statuts de la DAO.

Une première modification des statuts a été adoptée par l'assemblée des déléguées le 6 septembre 2007.

Une deuxième modification concernant les cotisations a été adoptée par l'assemblée des déléguées le 23 octobre 2008.

Une troisième modification concernant l'éligibilité du comité a été adoptée par l'assemblée des déléguées le 15 octobre 2009.



Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Organizzazione mantello delle Case delle Donne della Svizzera e del Liechtenstein
Organisaziun tetgala da las Chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein

La quatrième modification concernant la prise de décision, par voie circulaire, des membres possédant le droit de vote, ainsi que l'attribution des biens éventuels de l'association au cas où elle serait dissoute, a été adoptée par l'assemblée des déléguées le 9 octobre 2014.

La cinquième modification a été adoptée, selon l'assemblée des déléguées du 21 septembre 2017, par voie circulaire en novembre 2017.

La sixième modification concernant l'augmentation du montant de la cotisation a été adoptée par l'assemblée des délégués le 24 octobre 2019.

Zurich, le 14 mai 2020

Susan A. Peter
Pour le comité de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein